



COMMUNE DE FONTENAY-LE-VICOMTE
Compte-rendu de la séance d'installation du Conseil Municipal
Election du Maire et des Adjointes au Maire
Séance du mardi 26 mai 2020 à 20h30

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, Mme MUNCH Corinne, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme LE NEEL Shirley, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE Anabelle, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, M. CONRAD-BRUAT Laurent, Mme LEGRAS Evelyne.

Absent(s) excusé(s) : Néant.

Pouvoir(s) : Néant.

Secrétaire de séance : Mme LE NEEL Shirley

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 19

Ordre du jour :

- 1° - Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2° - Désignation d'un secrétaire de séance
- 3° - Election du Maire
- 4° - Détermination du nombre d'Adjointes au Maire
- 5° - Election des Adjointes au Maire
- 6° - Délégations de fonctions et signatures aux Adjointes au Maire
- 7° - Délégations au Maire
- 8° - Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes, des Conseillers municipaux
- 9° - Charte de l' élu local

1° – Installation du nouveau Conseil Municipal

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois de mai à vingt heures trente minutes, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc GOUARIN, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15 mars 2020 et a déclaré installer Mesdames et Messieurs :

1. MICK RIVES Valérie,
2. CORRE Daniel,
3. JOURDAN Patricia,
4. BALDY Patrick,
5. MARCHE Séverine,
6. LUCAS Marc
7. MUNCH Corinne,
8. BLANQUART Jean-Marc,
9. LE NEEL Shirley,
10. DHONT Jean-Pierre,
11. SARAGOSA Elodie,
12. SERPETTE Patrick,
13. MARECHAL Laura,
14. FONSECA David,
15. VAN ASSCHE Anabelle,
16. GAULE Sylvain,
17. BOUILLER Virginie,
18. CONRAD-BRUAT Laurent,
19. LEGRAS Evelyne.

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

2° - Désignation du Secrétaire de Séance

Mme LE NEEL Shirley a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

3° - Election du Maire

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Madame LEGRAS Evelyne, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121.-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme JOURDAN Patricia et M. GAULE Sylvain.

Déroulement du scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7 et L. 2122-8 du CGCT, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné, les résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Mme MICK RIVES Valérie a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

Mme MICK RIVES Valérie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

4° - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans qu'il excède 30% de l'effectif légal.

L'effectif légal comptant 19 membres du Conseil Municipal, ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 5 postes d'Adjoints au Maire

5° - Election des Adjoints au Maire

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal.

Le dépouillement du vote a donné, les résultats ci-après :

- Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

La liste de Mme Valérie MICK RIVES a obtenu dix-neuf voix (19 voix).

La liste de Mme Valérie MICK RIVES, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par La liste de Mme Valérie MICK RIVES.

Liste et ordre des Adjoints au Maire :

Liste de Mme Valérie MICK RIVES	
PREMIER ADJOINT	M. CORRE Daniel
DEUXIÈME ADJOINT	Mme JOURDAN Patricia
TROISIÈME ADJOINT	M. BALDY Patrick
QUATRIÈME ADJOINT	Mme MARCHE Séverine
CINQUIÈME ADJOINT	M. LUCAS Marc

6° - Délégations de fonctions et signatures aux Adjoints au Maire

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Aussi, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de donner délégation de fonctions et signatures aux Adjoints au Maire :

NOM et Prénom	Domaines
M. CORRE Daniel	Gestion, aménagement, entretien des espaces publics et du patrimoine bâti. Gestion des services techniques
Mme JOURDAN Patricia	Communication, vie associative et relations intergénérationnelles
M. BALDY Patrick	Social
Mme MARCHE Séverine	Urbanisme, affaires foncières, environnement et habitat
M. LUCAS Marc	Budget et Finances

7° - Délégations au Maire

Le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner les délégations suivantes au Maire :

- 1°/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3°/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16°/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18°/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°/ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21°/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22°/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23°/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°/ De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°/ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°/ D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

8° - Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes au Maire

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire et des Adjointes au Maire pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjointes comme suit :
 - Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,
 - 5 adjointes : 19,8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- **DIT** que cette décision prendra effet à la date de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement.
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

Arrondissement : EVRY

Canton : MENNECY

Collectivité de : FONTENAY-LE-VICOMTE

Population totale : 1540 habitants

Indemnités du Maire :

NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	TOTAL brut mensuel en euro
MICK RIVES Valérie	51,6 %	2 006,93 €

Indemnités des Adjoints :

NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	TOTAL brut mensuel en euro
CORRE Daniel	19,8 %	770,10 €
JOURDAN Patricia	19,8 %	770,10 €
BALDY Patrick	19,8 %	770,10 €
MARCHE Séverine	19,8 %	770,10 €
LUCAS Marc	19,8 %	770,10 €

Indemnités des Conseillers Municipaux :

NOM et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	TOTAL brut mensuel en euro
<i>NÉANT</i>		

9° - Charte de l'élu local

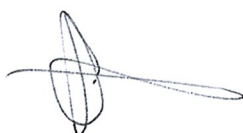
Conformément à la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal est consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie de cette charte est remise aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Clôture du Conseil Municipal : 21 H 25

La Secrétaire de séance,

Shirley LE NEEL



Le Maire,

Valérie MICK RIVES

